



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingtième
session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa vingtième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
13/CP.20 Directives pour l'examen technique des informations communiquées au titre de la Convention, relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	3
14/CP.20 Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention	29
15/CP.20 Programme de formation d'experts pour l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	33
16/CP.20 Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2013	37
17/CP.20 Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2014	39
18/CP.20 Programme de travail de Lima relatif au genre.....	42
19/CP.20 Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation	45



20/CP.20	Forum et programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	47
21/CP.20	Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties	50
22/CP.20	Questions administratives, financières et institutionnelles	51
23/CP.20	Modifications à apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat	53
24/CP.20	Dates et lieux des futures sessions	54
<i>Résolution</i>		
1/CP.20	Remerciements au Gouvernement de la République du Pérou et aux habitants de Lima	56

Décision 13/CP.20

Directives pour l'examen technique des informations communiquées au titre de la Convention, relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier ses articles 4 et 12, ainsi que les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3, 6/CP.5, 33/CP.7, 19/CP.8, 2/CP.9, 18/CP.10, 1/CP.13, 1/CP.16, 2/CP.17, 23/CP.19 et 24/CP.19,

Prenant note du programme de travail institué dans la décision 2/CP.17 sur la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux,

Notant que la révision des directives pour l'examen des communications nationales et des rapports biennaux a été achevée à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, tandis que la révision des directives pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre devait être menée à bien d'ici à sa vingtième session,

Constatant les améliorations que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ont apportées en fournissant des inventaires complets et à jour,

Ayant examiné l'expérience acquise dans l'examen des informations communiquées jusqu'ici par les Parties visées à l'annexe I et la nécessité de prévoir un processus d'examen efficace, rationnel et pratique qui n'impose pas une charge excessive aux Parties, aux experts ou au secrétariat,

Ayant également examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Décide* de réviser les «Directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention», adoptées dans la décision 23/CP.19, afin d'apporter les modifications nécessaires pour inclure une «Partie III: Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention»;

2. *Décide également* que les «Directives pour l'examen technique des informations communiquées au titre de la Convention, relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention» figurant dans l'annexe s'appliquent immédiatement à l'examen des rapports biennaux, des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre;

3. *Demande* au secrétariat de coordonner l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, conformément aux dispositions des directives figurant dans l'annexe, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

4. *Demande également* au secrétariat d'établir et de mettre en œuvre un ensemble normalisé de comparaisons de données et de choisir un groupe d'experts chevronnés parmi les examinateurs principaux des inventaires de gaz à effet de serre pour procéder tous les cinq ans à une évaluation de ces comparaisons de données;

5. *Décide* que le groupe mentionné au paragraphe 4 ci-dessus devrait, au moyen de l'évaluation décrite dans le même paragraphe et en prévision de la prochaine réunion des examinateurs principaux des inventaires de gaz à effet de serre:

a) Étudier de nouvelles comparaisons de données normalisées, sur la base des prescriptions du paragraphe 68 de l'annexe, ainsi que de l'expérience antérieure des comparaisons de données effectuées au cours des cycles précédents d'examen;

b) Examiner la question de savoir si l'ensemble normalisé de comparaisons de données mis en œuvre reste utile;

6. *Demande* au secrétariat d'inclure dans le rapport mentionné au paragraphe 44 de l'annexe tout ensemble révisé de comparaisons de données normalisées, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

7. *Demande également* au secrétariat, au vu de l'adoption de la «Partie III: Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention», de modifier selon que de besoin les outils informatiques pertinents pour appuyer la mise en œuvre du processus d'examen, sachant que la modification de ces outils nécessitera du temps et des efforts et que ces modifications devront être introduites au cours des cycles d'examen de 2015-2016;

8. *Demande en outre* au secrétariat de rassembler et de présenter en tableaux, dans le cadre de l'examen technique des inventaires nationaux annuels de gaz à effet de serre, les informations agrégées¹ et les tendances concernant les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits qui ressortent des inventaires les plus récents de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et tout autre renseignement contenu dans les inventaires, et de publier ces informations sur le site Web de la Convention sous forme électronique ainsi que dans un document distinct;

9. *Note* que le document mentionné ci-dessus au paragraphe 8:

a) Fournira à la Conférence des Parties des informations agrégées sur les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits ainsi que sur leur évolution pour toutes les Parties visées à l'annexe I;

b) Permettra des comparaisons entre les Parties visées à l'annexe I tout en rassemblant et en comparant les informations pour toutes les Parties visées à l'annexe I sous forme de tableaux et, s'il y a lieu, de graphiques;

¹ À savoir: a) pour les catégories principales, sur la base de l'approche 1 des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après les *Lignes directrices 2006 du GIEC*) et pour les autres catégories retenues: i) les méthodes appliquées pour établir les inventaires; ii) les coefficients d'émission implicites, les valeurs par défaut et les intervalles indiqués dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*; iii) les données d'activité communiquées et les données émanant de sources faisant autorité, compte tenu dans la mesure du possible des conclusions formulées à la réunion des examinateurs principaux pour les inventaires de gaz à effet de serre et approuvées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique; iv) les autres renseignements fournis dans les divers tableaux du cadre commun de présentation; b) les estimations des émissions de dioxyde de carbone dues à la combustion de combustibles, calculées au moyen de la méthode de référence du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, comparées à celles calculées au moyen d'une méthode nationale (sectorielle); c) les nouveaux calculs d'inventaire.

c) Pourra aussi contribuer au processus d'examen technique individuel;

10. *Décide* qu'un résumé du document mentionné ci-dessus au paragraphe 8 sera publié sous forme électronique pour examen par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires et que ce résumé indiquera les tendances des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits et inclura une évaluation de la mesure dans laquelle les données d'inventaire communiquées correspondent aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre» ainsi qu'aux dispositions des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment d'éventuels retards dans la présentation des données de l'inventaire annuel;

11. *Constate* que le délai prévu au paragraphe 5 de la décision 24/CP.19 pour mettre à la disposition des Parties visées à l'annexe I la version améliorée du logiciel du cadre commun de présentation (CRF), leur permettant de présenter leurs inventaires de gaz à effet de serre, n'a pas été tenu;

12. *Note* que la version 5.0.0 du logiciel du CRF ne fonctionne pas² de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I de soumettre les tableaux du cadre commun de présentation pour l'année 2015;

13. *Réaffirme* qu'en 2015 les Parties visées à l'annexe I pourront soumettre les tableaux du cadre commun de présentation après le 15 avril, mais sans que ce délai dépasse le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel CRF;

14. *Engage* les Parties visées à l'annexe I à soumettre dès que possible les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 13;

15. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018) l'expérience tirée de la réalisation des examens sur dossier, en prenant en considération les conclusions pertinentes formulées aux réunions des examinateurs principaux des inventaires de gaz à effet de serre jusqu'en 2017.

² Un logiciel «opérationnel» signifie que les données sur les émissions/absorptions de gaz à effet de serre sont communiquées de manière précise tant dans les tableaux du cadre commun de présentation que dans un langage de balisage extensible.

Annexe

Directives pour l'examen technique des informations communiquées au titre de la Convention, relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Première partie: Structure des directives pour l'examen

1. Les directives FCCC pour l'examen des inventaires annuels se trouvent dans les parties II et III des présentes directives.
2. Les directives FCCC pour l'examen des rapports biennaux se trouvent dans les parties II et IV des présentes directives.
3. Les directives FCCC pour l'examen des communications nationales se trouvent dans les parties II et V des présentes directives.

Partie II: Démarche générale adoptée pour l'examen

A. Applicabilité

4. Les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dans leurs inventaires de gaz à effet de serre (GES), leurs rapports biennaux et leurs communications nationales font l'objet d'un examen en application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions des présentes directives.

B. Objectifs

5. L'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties a pour objectifs:
 - a) De permettre, dans un souci de facilitation et de manière non conflictuelle, ouverte et transparente, un examen technique approfondi, objectif et exhaustif de tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention individuellement et collectivement par les Parties visées à l'annexe I;
 - b) D'encourager la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes par les Parties visées à l'annexe I;
 - c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir dans leurs inventaires de GES, leurs rapports biennaux et leurs communications nationales et en application d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ainsi qu'à mieux remplir leurs engagements au titre de la Convention;
 - d) De garantir que la Conférence des Parties dispose d'informations exactes, cohérentes et pertinentes pour examiner la mise en œuvre de la Convention.

6. Les présentes directives visent à favoriser la cohérence, la comparabilité et la transparence dans l'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales.

C. Conception générale

7. Les dispositions des présentes directives s'appliquent à l'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

8. Des dispositions expressément consacrées à l'examen des inventaires de GES, des communications nationales et des rapports biennaux figurent dans les différentes parties des présentes directives.

9. Les informations identiques communiquées par une Partie visée à l'annexe I dans son rapport biennal, sa communication nationale et son inventaire de GES font l'objet d'un seul et même examen, par une équipe d'experts.

10. Les équipes d'experts procèdent à un examen technique approfondi et exhaustif de tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention par les Parties visées à l'annexe I et mettent en évidence tous les problèmes éventuels visés aux paragraphes 81 (section relative aux inventaires de GES), 105 et 119 ci-après. Elles effectuent des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la Conférence des Parties, en suivant les procédures définies dans les présentes directives.

11. À tout moment pendant le processus d'examen, les équipes d'experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements aux Parties visées à l'annexe I qui font l'objet de l'examen au sujet des problèmes qu'elles ont mis en évidence. Elles devraient faire des suggestions et donner des conseils aux Parties visées à l'annexe I sur la manière de régler ces problèmes, en tenant compte du contexte national de la Partie qui fait l'objet de l'examen. Les équipes d'experts donnent également des conseils techniques à la Conférence des Parties ou à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à leur demande.

12. Les Parties visées à l'annexe I qui font l'objet de l'examen devraient donner aux équipes d'experts accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre de la Convention, conformément aux directives pertinentes relatives à l'établissement de rapports adoptées par la Conférence des Parties et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à ces équipes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les Parties devraient s'efforcer dans la mesure du raisonnable de répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements des équipes d'experts.

Confidentialité

13. Si l'équipe d'experts demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire de GES, le rapport biennal ou la communication nationale, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données ou informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'experts lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts accès à une quantité suffisante d'informations ou de données pour lui permettre d'évaluer le respect par la Partie visée à l'annexe I de ses engagements au

titre de la Convention et la conformité aux orientations méthodologiques pertinentes adoptées par la Conférence des Parties. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'experts, conformément à toute décision de la Conférence des Parties sur cette question.

14. Les membres de l'équipe d'experts restent tenus de ne pas divulguer les informations et données confidentielles communiquées par une Partie conformément au paragraphe 13 ci-dessus après avoir cessé leurs fonctions au sein de l'équipe.

D. Délais et procédures

I. Examen des inventaires de gaz à effet de serre

15. Chaque inventaire de GES soumis en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen, conformément aux parties II et III des présentes directives.

II. Examen des rapports biennaux

16. Chaque rapport biennal soumis en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen par une équipe d'experts, conformément aux parties II et IV des présentes directives.

17. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différents rapports biennaux dans les quinze mois qui suivent la date fixée pour leur présentation pour chaque Partie visée à l'annexe I.

18. Les années où ils sont soumis tous les deux, la communication nationale et le rapport biennal font l'objet d'un examen dans le pays.

19. Les autres années, le rapport biennal fait l'objet d'un examen centralisé. Cela étant, l'équipe d'experts peut, compte tenu des conclusions de l'examen¹, recommander que l'examen suivant soit un examen dans le pays et, à la demande de la Partie, le secrétariat organise un tel examen pour la Partie en question.

20. Le secrétariat peut, s'il y a lieu, envisager de recourir à d'autres processus d'examen au titre de la Convention pour coordonner les examens des rapports biennaux et des communications nationales et ce, notamment, pour répondre à la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité du processus d'examen et le contexte national.

III. Examen des communications nationales

21. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les quinze mois qui suivent la date fixée pour leur présentation pour chaque Partie visée à l'annexe I.

22. Chaque communication nationale soumise en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays par une équipe d'experts, conformément aux parties II et V des présentes directives.

23. Le secrétariat envisage s'il y a lieu de recourir à d'autres processus d'examen au titre de la Convention pour coordonner les examens des rapports biennaux et des communications nationales et ce, notamment, pour répondre à la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité du processus d'examen et le contexte national.

¹ À savoir les conclusions quant aux problèmes énumérés au paragraphe 105.

E. Équipes d'experts chargées de l'examen et dispositions institutionnelles

I. Équipes d'experts chargées de l'examen

24. L'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties est confié à une seule et même équipe d'experts chargée de le mener à bien conformément aux procédures et dans les délais fixés dans les présentes directives. Les informations communiquées par une Partie visée à l'annexe I ne peuvent faire l'objet de deux examens consécutifs par une équipe d'experts à composition identique.

25. Chaque équipe d'experts procède à un examen technique approfondi et exhaustif des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel elle évalue l'exécution des engagements que la Partie visée à l'annexe I a pris et met en évidence tous les problèmes éventuels visés aux paragraphes 81 (section relative aux inventaires de GES), 105 et 119 ci-après. Les équipes d'experts s'abstiennent de tout jugement politique.

26. Les travaux des équipes d'experts sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis, en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes d'experts constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes directives peuvent varier en fonction du contexte national de la Partie faisant l'objet de l'examen, du format de l'examen, du nombre de rapports et des différentes compétences requises pour chaque tâche. Une équipe d'experts peut intégrer au besoin des experts supplémentaires.

27. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.

28. Les experts inscrits au fichier de la Convention sont désignés par les Parties à la Convention et, selon le cas, par des organisations intergouvernementales.

29. Les experts participants doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines à examiner selon les présentes directives. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à réaliser au terme de cette formation² et/ou tout autre moyen à mettre en œuvre afin de garantir que les experts aient les compétences nécessaires pour pouvoir faire partie d'une équipe sont conçus et mis en place par le secrétariat conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

30. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'examen, ni désignés ou financés par ladite Partie.

31. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et de Parties visées à l'annexe I en transition est financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.

² Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue afin de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'experts.

32. Tout au long de l'examen, les équipes d'experts se conforment aux présentes directives et appliquent les procédures, établies et publiées, arrêtées par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), notamment en matière d'assurance qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) ainsi que de confidentialité.

II. Compétences des équipes d'experts chargées de l'examen

33. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des inventaires de GES sont ceux visés au paragraphe 75 de la partie III des présentes directives.

34. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des rapports biennaux sont ceux visés à l'alinéa *c* du paragraphe 104 de la partie IV des présentes directives.

35. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des communications nationales sont ceux visés à l'alinéa *c* du paragraphe 118 de la partie V des présentes directives.

III. Composition des équipes d'experts chargées de l'examen

36. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des inventaires de GES, des rapports biennaux et des communications nationales soumis en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties de sorte que, collectivement, l'équipe soit compétente dans les domaines mentionnés ci-dessus aux paragraphes 33, 34 et 35, respectivement.

37. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts de manière à assurer, dans la composition générale des équipes, un équilibre entre experts des Parties visées à l'annexe I et experts des Parties non visées à l'annexe I, sans transiger sur les critères de sélection visés au paragraphe 36 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour assurer un équilibre géographique au sein des deux groupes.

38. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal d'une Partie visée à l'annexe I et un autre d'une Partie non visée à l'annexe I.

39. Sans transiger sur les critères de sélection visés aux paragraphes 33, 34 et 35 ci-dessus, les équipes d'experts devraient, dans la mesure du possible, être constituées de telle sorte qu'au moins un membre maîtrise bien la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

40. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes, notamment sur la sélection des experts et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection visés aux paragraphes 36 et 37 ci-dessus.

IV. Examineurs principaux

41. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes directives.

42. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux directives relatives aux examens applicables et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des examens techniques exhaustifs et approfondis réalisés, assurent la continuité et la comparabilité de ces examens et font en sorte qu'ils soient menés à bien dans les délais prévus.

43. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux doivent, pour chaque examen:

- a) Veiller à ce que les examinateurs disposent avant l'examen de toutes les informations que doit communiquer le secrétariat;
- b) Suivre le déroulement de l'examen;
- c) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts à la Partie faisant l'objet de l'examen et coordonner l'incorporation des réponses dans le rapport d'examen;
- d) Donner, au besoin, des avis techniques aux membres de l'équipe d'experts;
- e) S'assurer que l'examen est effectué et que le rapport d'examen est établi conformément aux présentes directives;
- f) Veiller à ce que l'équipe d'experts donne la priorité aux questions soulevées dans les précédents rapports d'examen.

44. En outre, les examinateurs principaux établissent collectivement, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel appelé à faire partie du rapport annuel visé au paragraphe 40 ci-dessus et proposant des suggestions quant à la manière d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des examens compte tenu du paragraphe 5 des présentes directives.

V. Experts ad hoc

45. Les experts ad hoc sont choisis par le secrétariat parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts inscrits au fichier de la Convention sur proposition des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'examens particuliers. Ils exécutent différentes tâches liées aux examens dans le cadre des fonctions définies dans leur lettre de nomination.

46. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays et à des examens centralisés.

VI. Rôle du secrétariat

47. Le secrétariat organise les examens, notamment en établissant un calendrier d'exécution, en coordonnant les dispositions pratiques et en transmettant à l'équipe d'experts concernée toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées.

48. Le secrétariat élabore, suivant les indications des examinateurs principaux, des outils et des aides pour l'examen ainsi que des modèles pour l'établissement des rapports d'examen.

49. Durant l'examen, le secrétariat coordonne, avec les examinateurs principaux, les communications entre l'équipe d'experts concernée et la Partie faisant l'objet de l'examen; il tient un registre des communications entre les équipes d'experts et les Parties.

50. Le secrétariat établit et met au point, avec les examinateurs principaux, le texte des rapports d'examen définitifs.

51. Le secrétariat facilite la tenue des réunions annuelles des examinateurs principaux pour l'examen des inventaires de GES, des rapports biennaux et des communications nationales. Il résume les informations relatives aux questions soulevées pendant les examens pour que les examinateurs principaux puissent plus facilement mener leur tâche à bien, qui est de veiller à la cohérence quelle que soit la Partie concernée.

52. Le secrétariat conçoit et organise des activités de formation à l'intention des experts chargés des examens, y compris des examinateurs principaux, ainsi que l'évaluation ultérieure de leurs qualifications, sous la direction du SBSTA (voir ci-dessus, par. 29).

VII. Directives de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

53. Le SBSTA donne des directives générales au secrétariat quant au choix des experts et à la coordination des équipes, et aux équipes d'experts quant au processus d'examen. Les rapports mentionnés aux paragraphes 40 et 44 ci-dessus visent à aider le SBSTA à élaborer ces directives.

F. Établissement et publication des rapports

54. Les équipes d'experts établissent des rapports d'examen sous leur responsabilité collective. Un seul rapport est établi en cas d'examen des mêmes informations (voir ci-dessus, par. 9). Les rapports d'examen ci-après sont établis pour chaque Partie visée à l'annexe I:

- a) Examen des inventaires de GES: un rapport final sur l'examen de l'inventaire de GES conformément aux parties II et III des présentes directives;
- b) Examen des rapports biennaux: un rapport technique sur l'examen du rapport biennal conformément aux parties II et IV des présentes directives;
- c) Examen des communications nationales: un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément aux parties II et V des présentes directives.

55. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I sont présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 56 ci-après, et comprennent les éléments spécifiques définis dans les parties III à V des présentes directives.

56. Tous les rapports d'examen établis par les équipes d'experts comprennent les éléments suivants:

- a) Une introduction et un résumé;
- b) Une présentation de l'examen technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties III à V des présentes directives. Doivent être présentés:
 - i) Les éventuels problèmes mis en évidence conformément aux paragraphes 81, 105 et 119 ci-après;
 - ii) Les suggestions que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre ces problèmes;
 - iii) Une évaluation de tous les efforts que la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen a pu faire pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;
 - iv) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

57. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen, assortis des observations écrites formulées au sujet de leur version définitive par la Partie faisant l'objet de l'examen, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Partie concernée, à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires, selon qu'il convient conformément aux présentes directives.

Partie III: Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

A. Objet de l'examen

58. L'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I a pour but:

a) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes et fiables sur les inventaires annuels et sur l'évolution des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglemés par le Protocole de Montréal;

b) De fournir à la Conférence des Parties une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des informations quantitatives et qualitatives annuelles sur les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I ainsi qu'une évaluation technique de l'exécution, par les Parties visées à l'annexe I, des engagements auxquels elles ont souscrit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

c) D'examiner, dans un esprit d'ouverture propre à faciliter les discussions, les renseignements communiqués dans les inventaires afin de vérifier qu'ils sont conformes aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (décision 24/CP.19) (ci-après dénommées directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I), aux *Lignes directrices révisées 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (ci-après dénommées lignes directrices de 2006 du GIEC), telles que mises en œuvre par les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I, et, le cas échéant, au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre: Zones humides* (ci-après dénommées lignes directrices supplémentaires sur les zones humides) et à toute directive supplémentaire adoptée par la Conférence des Parties;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la qualité de leurs inventaires de GES;

e) D'étayer l'examen des rapports biennaux et des communications nationales et de faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'information fiables sur l'exécution des engagements pris au titre de la Convention par chaque Partie visée à l'annexe I et par les Parties visées à l'annexe I dans leur ensemble en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance.

B. Procédures générales

59. Les inventaires de GES, comprenant le rapport national d'inventaire et les tableaux du cadre commun de présentation (CRF), de toutes les Parties visées à l'annexe I font l'objet d'un examen technique annuel.

60. Cet examen technique comprend deux étapes qui portent sur différents aspects des inventaires, de telle sorte que tous les buts énoncés ci-dessus devraient être atteints à la fin du processus. Ces deux étapes sont les suivantes:

a) Évaluation initiale par le secrétariat;

b) Examen de chaque inventaire annuel par l'équipe d'experts.

61. Les différentes étapes du processus d'examen technique sont complémentaires de sorte qu'en général, pour chaque Partie, une étape doit être achevée avant que l'on entreprenne la suivante.

62. Trois méthodes sont utilisables au cours de la seconde étape de l'examen individuel, à savoir l'examen sur dossier, l'examen centralisé et l'examen dans le pays, si l'on dispose de ressources suffisantes. Lors d'un examen sur dossier, les informations figurant dans les inventaires des Parties visées à l'annexe I sont envoyées aux experts, qui procéderont à l'examen dans leur propre pays. Lors d'un examen centralisé, les experts se réuniront en un même lieu pour examiner les informations figurant dans les inventaires des Parties visées à l'annexe I. Pour un examen dans le pays, les experts se rendront dans une Partie visée à l'annexe I afin d'examiner les informations qu'elle a fournies dans son inventaire.

63. Il est procédé chaque année à l'examen des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe I, sous la forme d'un examen sur dossier, d'un examen centralisé ou d'un examen dans le pays. L'inventaire de GES de chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen sur dossier au maximum tous les trois ans. Les examens sur dossier sont effectués uniquement par des experts chevronnés. L'inventaire de GES de chaque Partie visée à l'annexe I fera l'objet d'un examen dans le pays au moins une fois tous les cinq ans. Les examens dans le pays seront planifiés, organisés et menés avec l'autorisation de la Partie visée à l'annexe I concernée et en étroite coopération avec elle. En règle générale, jusqu'à quatre inventaires devraient être examinés pendant un examen centralisé et jusqu'à deux pendant un examen sur dossier. Dans des cas exceptionnels où un membre d'une équipe d'experts n'est pas en mesure de participer à l'examen centralisé ou à l'examen dans le pays, ce membre peut contribuer à l'examen en question depuis son bureau. La portée de l'examen individuel varie selon qu'il s'agit d'une année d'examen sur dossier ou d'une année d'examen centralisé, comme indiqué aux paragraphes 75 et 76 ci-dessous.

64. L'équipe d'experts peut, compte tenu des conclusions de l'examen³, recommander que l'examen suivant soit un examen dans le pays. Elle présente dans le rapport d'examen les raisons pour lesquelles il sera procédé à l'examen supplémentaire dans le pays et une liste de questions et de points à traiter lors de l'examen dans le pays. Celui-ci est ensuite planifié pour l'année qui suit l'examen au cours duquel il a été recommandé de procéder à la visite en question.

65. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I le demande, le secrétariat organise un examen dans le pays pour ladite Partie. La demande d'examen dans le pays est soumise au secrétariat au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'inventaire.

66. À tous les stades du processus d'examen d'un inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I faisant l'objet d'un examen aura la possibilité de clarifier certains points ou de fournir des informations complémentaires. Le secrétariat leur adressera les versions préliminaires et la version finale du rapport de situation les concernant, du rapport d'évaluation et du rapport sur l'examen de leur inventaire. L'équipe d'experts fournit à la Partie visée à l'annexe I, à la fin de la semaine de l'examen, une liste des principales conclusions préliminaires. Elle produit la version finale du rapport d'examen en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I. Tout sera mis en œuvre pour aboutir à un accord avec chaque Partie visée à l'annexe I sur le contenu d'un rapport avant la publication de celui-ci. Si une Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts ne parviennent pas à s'entendre sur une question, ladite Partie pourra fournir un texte explicatif à insérer dans un chapitre distinct du rapport d'examen définitif. Tous les rapports d'examen définitifs, assortis de toute observation écrite formulée au sujet de leur

³ À savoir les conclusions quant aux problèmes énumérés au paragraphe 81 ci-après.

version finale par la Partie faisant l'objet du rapport, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Conférence des Parties.

C. Champ de l'examen

I. Évaluation initiale

67. Le secrétariat effectue chaque année une évaluation initiale pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis un inventaire annuel cohérent, complet et à jour et que sa présentation est correcte, y compris le rapport national d'inventaire et les tableaux du CRF, ainsi que pour déterminer les questions à approfondir lors de l'examen des inventaires individuels.

68. Les vérifications comprendront un ensemble normalisé de comparaisons de données reposant principalement sur les données du CRF pour déterminer:

a) Si une Partie visée à l'annexe I a bien soumis un inventaire annuel, le rapport national d'inventaire ou les tableaux du CRF au plus tard à la date limite ou dans les six semaines suivant cette date;

b) Si l'inventaire est complet et comprend un rapport national d'inventaire et tous les tableaux du CRF;

c) Si les données requises ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz⁴ visés dans les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I ainsi que dans toute directive supplémentaire adoptée par la Conférence des Parties et si des gaz ou des sources supplémentaires ont été pris en compte;

d) Si tous les tableaux du CRF ont bien été remplis et si toute lacune dans les informations qui ont été communiquées a bien été expliquée à l'aide de mentions types (telles que «C», «IA», «NE», «NÉANT», «SO»)⁵;

e) Si les estimations des émissions sont fournies pour toutes les années demandées;

f) Si les méthodes utilisées sont indiquées au moyen des mentions voulues dans les tableaux du CRF;

g) Si les estimations des émissions de CO₂ dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par une méthode sectorielle;

h) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés ont bien été ventilées par espèce chimique;

i) Si les nouveaux calculs éventuels sont indiqués pour toute la série chronologique et si le rapport national d'inventaire contient bien des explications à leur sujet;

j) Si les émissions imputables aux combustibles utilisés dans les transports internationaux sont indiquées séparément des totaux nationaux;

⁴ Dans la partie III «Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention» des présentes directives, les données requises sur les sources, les puits et les gaz sont celles dont il est question dans une disposition employant le présent normatif ou comprenant le verbe «devoir» dans la version française des directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I.

⁵ C = confidentielles, IA = incluses ailleurs, NE = non estimées, SO = sans objet.

k) Si les catégories principales ont été indiquées dans le rapport national d'inventaire et si les résultats concordent avec ceux qui sont automatiquement notifiés dans les tableaux du CRF;

l) Si les tableaux concernant les incertitudes ont été communiqués.

69. L'évaluation initiale portera sur l'inventaire national et les inventaires nationaux antérieurs, s'il y a lieu, et consistera également:

a) À détecter d'éventuelles anomalies ou contradictions dans les coefficients d'émission implicites et les autres données d'inventaire, y compris les estimations des émissions ou des absorptions et les données d'activité, pour toutes les Parties visées à l'annexe I et par comparaison avec les données des années antérieures ou des inventaires antérieurs;

b) À déterminer s'il y a des anomalies dans les données d'activité par comparaison avec les données correspondantes émanant d'autres sources faisant autorité, le cas échéant, compte tenu des conclusions formulées à la réunion des examinateurs principaux des inventaires de GES et approuvées par le SBSTA;

c) À identifier éventuellement, dans telle ou telle catégorie de sources ou de puits, les questions qui demandent à être étudiées plus avant ou précisées à l'étape de l'examen individuel, en particulier celles qui se posent de façon récurrente, compte tenu des réponses provenant d'examens antérieurs ou des recommandations émises lors d'examens antérieurs;

d) À examiner les nouveaux calculs d'inventaire et la cohérence de la série chronologique;

e) À déterminer s'il y a des contradictions entre les informations figurant dans les tableaux du CRF et les informations correspondantes figurant dans le rapport national d'inventaire.

70. Le secrétariat compare les résultats de l'évaluation initiale propre à chaque Partie visée à l'annexe I avec les résultats et les réponses des Parties provenant d'examens antérieurs. À cet effet, il faudrait élaborer et gérer un outil de communication concernant les conclusions et les réponses des Parties visées à l'annexe I qui consigne les résultats de l'évaluation initiale et les questions de l'équipe d'experts de même que les réponses reçues des Parties au fil du temps. Les équipes d'experts devraient avoir accès par le biais de cet outil aux échanges antérieurs entre les Parties visées à l'annexe I et les examinateurs.

71. Le secrétariat avise immédiatement la Partie visée à l'annexe I concernée de toute omission ou question ayant trait à l'inventaire de ladite Partie qui empêche de procéder à l'évaluation initiale.

II. Examen des inventaires annuels individuels

72. Les équipes d'experts réalisent les examens des inventaires individuels de GES, la coordination étant assurée par le secrétariat, afin de déterminer si la Conférence des Parties dispose de renseignements exacts, cohérents et pertinents sur les inventaires annuels de GES. Les examens individuels seront effectués conformément aux paragraphes 75 et 76 ci-dessous. Ils portent sur l'inventaire national communiqué par chaque Partie visée à l'annexe I, la documentation supplémentaire fournie par ladite Partie et les inventaires antérieurs, si cela s'avère nécessaire pour l'examen des nouveaux calculs et des améliorations apportées à l'inventaire.

73. Les équipes d'experts accordent une attention particulière aux catégories principales, aux aspects de l'inventaire sur lesquels des problèmes ont été détectés et des recommandations formulées lors d'examens antérieurs ou d'étapes antérieures de l'examen, aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des améliorations prévues, ou aux cas dans lesquels de nouveaux calculs ou d'autres modifications ont été signalés par la Partie visée à l'annexe I. L'accent devrait être mis sur les questions qui ont une incidence sur le volume et/ou l'évolution des émissions et des absorptions nationales totales de GES, compte tenu de la situation nationale s'il y a lieu. La Partie peut, en réponse à un problème détecté par une équipe d'experts, fournir des renseignements sur l'ampleur des efforts et des ressources à prévoir pour telle ou telle amélioration au regard de l'incidence escomptée sur le volume et/ou l'évolution des émissions ou des absorptions nationales totales de GES, pour examen par l'équipe d'experts. Les équipes d'experts ne devraient pas effectuer d'examen individuel dans les cas où un rapport national d'inventaire n'a pas été communiqué.

74. Outre les tâches mentionnées ci-dessous au paragraphe 75, les équipes d'experts qui effectuent des examens dans le pays retraceront le cheminement d'un inventaire sur le papier, depuis la collecte des données jusqu'aux estimations communiquées sur les émissions, et étudieront les procédures et les dispositions institutionnelles relatives à l'établissement et à la gestion de l'inventaire, y compris les procédures d'AQ et de CQ, d'archivage et de documentation. Au cours des examens centralisés ultérieurs, les équipes d'experts relèveront les modifications susceptibles d'être intervenues dans ces procédures et ces dispositions institutionnelles, sur la base des renseignements communiqués dans les rapports nationaux d'inventaire des Parties visées à l'annexe I et d'autres informations fournies à l'équipe d'experts par les Parties.

75. Pour les examens centralisés et les examens dans le pays, chaque équipe d'experts:

a) Examine l'application des prescriptions énoncées dans les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I et d'autres directives éventuelles adoptées par la Conférence des Parties et, le cas échéant, celles des lignes directrices supplémentaires sur les zones humides et met en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Détermine si les lignes directrices 2006 du GIEC telles que mises en œuvre par les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I et toute méthode supplémentaire adoptée par la Conférence des Parties ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices supplémentaires sur les zones humides, ont été appliquées et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les catégories principales, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, les nouveaux calculs et la cohérence des séries chronologiques, les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires, les méthodes utilisées pour exprimer ces incertitudes et les procédures d'AQ/CQ, et met en évidence toute contradiction éventuelle;

c) Compare les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuels aux données communiquées antérieurement par la Partie visée à l'annexe I concernée afin de détecter toute anomalie ou contradiction;

d) Détermine si des catégories ont été omises et examine si leur exclusion sur l'inventaire de GES a été expliquée;

e) Détermine si les informations communiquées dans les tableaux du CRF concordent avec celles qui figurent dans le rapport national d'inventaire;

f) Évalue dans quelle mesure les problèmes soulevés dans l'évaluation initiale des inventaires annuels ainsi que les problèmes et questions soulevés par les équipes d'experts dans des rapports précédents ont été pris en compte et réglés. L'équipe d'experts évalue les informations sur les modifications apportées en réponse aux recommandations émanant de la précédente équipe d'experts, informations qui peuvent englober les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'améliorations eu égard à la date de publication du précédent rapport d'examen et de la situation nationale;

g) Recense s'il y a lieu les points sur lesquels les inventaires pourraient encore être améliorés en tenant compte notamment du paragraphe 73 ci-dessus, et indique des moyens d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire;

h) Détermine si les dispositifs relatifs aux inventaires nationaux mis en place pour l'estimation des émissions anthropiques de GES par les sources et des absorptions par les puits assurent les fonctions requises et facilitent l'amélioration continue de l'inventaire de GES;

i) S'assure que toutes les émissions sont notifiées sans qu'il ait été procédé à des corrections correspondant, par exemple, aux variations climatiques ou aux échanges d'électricité.

76. Au cours des examens sur dossier, l'équipe d'experts accorde la priorité aux tâches ci-après, en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 75 ci-dessus pour les catégories principales:

a) Évaluer dans quelle mesure les problèmes soulevés dans l'évaluation initiale des inventaires annuels ainsi que les problèmes et questions soulevés par les équipes d'experts dans des rapports précédents ont été pris en compte et réglés. L'équipe d'experts évalue les informations sur les modifications apportées en réponse aux recommandations émanant de la précédente équipe d'experts, informations qui peuvent englober les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'améliorations eu égard à la date de publication du précédent rapport d'examen et de la situation nationale;

b) Analyser les nouveaux calculs qui ont modifié l'estimation de l'émission/absorption pour telle ou telle catégorie de plus de 2 % et/ou les émissions nationales totales de plus de 0,5 % comme prévu dans les tableaux du CRF pour les années considérées et évaluer les raisons pour lesquelles la Partie visée à l'annexe I déclare avoir procédé aux nouveaux calculs et aux améliorations réalisées, ainsi que la conformité des estimations révisées aux lignes directrices 2006 du GIEC telles que mises en œuvre par les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I.

77. L'équipe d'experts peut comparer les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I avec celles d'autres sources faisant autorité en tenant compte des conclusions formulées à la réunion des examinateurs principaux des inventaires de GES et approuvées par le SBSTA, s'il y a lieu, et déterminer s'il y a des différences notables pour lesquelles la Partie n'a pas fourni d'explication. Dans les cas où des différences notables entre les sources de données ont été détectées, l'équipe d'experts communique à la Partie visée à l'annexe I les données utilisées pour procéder à son évaluation s'il est possible de le faire. Le rapport d'examen ne devrait pas faire apparaître de recommandations fondées sur les résultats des comparaisons de données dans les cas où il n'est pas possible de communiquer celles-ci à la Partie.

78. Le secrétariat apporte son concours à l'examen individuel en élaborant des outils et des supports qui facilitent la tâche des équipes d'experts de façon à améliorer l'efficacité et la cohérence des examens. Ces outils et supports sont périodiquement révisés et actualisés en fonction des besoins du processus d'examen. Les nouveaux outils et supports et ceux qui ont été révisés sont présentés et passés en revue aux réunions des examinateurs principaux

des inventaires de GES et sont également présentés dans le rapport annuel sur l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I et mis à la disposition des Parties qui le demandent. Au cours de leur réunion, les examinateurs principaux devraient déterminer quels outils d'examen sont à mettre également à la disposition du grand public et adresser des recommandations sur ce sujet au SBSTA.

79. Si une Partie visée à l'annexe I omet de fournir à l'équipe d'experts des réponses aux questions soulevées et ne communique pas les données et informations nécessaires à l'évaluation de la conformité aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I et aux directives supplémentaires adoptées par la Conférence des Parties, l'équipe d'experts part du principe que la notification ne répond pas aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I ni aux directives supplémentaires adoptées par la Conférence des Parties et, en pareil cas, elle le signale clairement dans le rapport d'examen.

III. Mise en évidence des problèmes

80. L'examen de l'inventaire individuel met en évidence tout problème lié à la conformité aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I.

81. Sera considéré comme un problème le fait de ne pas suivre les prescriptions⁶ et les définitions des directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I. Les problèmes tiennent aussi au fait de ne pas suivre les bonnes pratiques générales du GIEC pour toute autre catégorie que la Partie concernée a prise en compte dans ses estimations nationales conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I. Ces problèmes peuvent être encore subdivisés selon qu'ils concernent:

- a) La transparence;
- b) La cohérence;
- c) La comparabilité, notamment le fait de ne pas utiliser les modèles de notification convenus;
- d) L'exhaustivité;
- e) L'exactitude;
- f) La conformité aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I.

82. En évaluant l'exhaustivité, l'équipe d'experts s'attache, lorsqu'une catégorie a fait l'objet de la mention «non estimée» car considérée comme négligeable, à déterminer si les informations communiquées par la Partie visée à l'annexe I répondent aux critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 37 des directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I.

83. L'équipe d'experts mettra en évidence les problèmes, en particulier ceux qui concernent l'exactitude et l'exhaustivité pour les catégories principales, comme indiqué au paragraphe 73 ci-dessus, les catégories omises dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 75 ci-dessus, ou les catégories principales potentielles qui ont été recensées par l'équipe d'experts et n'ont pas pu faire l'objet d'éclaircissements auprès de la Partie

⁶ Dans la partie III «Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention» des présentes directives, une prescription s'entend d'une disposition employant le présent normatif ou comprenant le verbe «devoir» dans la version française des directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I.

concernée au cours de la semaine de l'examen. Dans le cas où, après qu'un problème de ce type a été mis en évidence lors de trois examens successifs, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 75 et à l'alinéa *a* du paragraphe 76 ci-dessus, et n'a pas été traité par la Partie concernée, l'équipe d'experts insérera dans le rapport d'examen un paragraphe appelant l'attention sur le problème, sur le nombre d'examens successifs lors desquels la Partie en a été avisée et sur le fait que celle-ci n'a pas traité le problème en question.

84. L'équipe d'experts devrait récapituler dans la liste des principales conclusions provisoires tous les problèmes majeurs qu'elle a détectés par rapport aux prescriptions des directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, y compris les problèmes éventuels décrits au paragraphe 83 ci-dessus. Les principales conclusions provisoires sont communiquées à la Partie visée à l'annexe I à la fin de la semaine au cours de laquelle se déroule l'examen individuel. La Partie peut, dans les deux semaines qui suivent, apporter de nouveaux éclaircissements au sujet des principales conclusions provisoires. Celles-ci devraient, selon qu'il convient, servir de base aux recommandations du rapport d'examen.

D. Calendrier

I. Évaluation initiale

85. Le secrétariat mènera à bien l'évaluation initiale conformément au paragraphe 68 ci-dessus et devrait établir un projet de rapport de situation dans les trois semaines qui suivent la date de la présentation de l'inventaire annuel de GES et l'adresser à la Partie visée à l'annexe I pour observations. Chaque Partie visée à l'annexe I devrait faire part de ses observations sur le projet de rapport de situation trois semaines au plus tard après l'avoir reçu.

86. Le secrétariat complétera l'évaluation initiale contenant les éléments mentionnés au paragraphe 69 ci-dessus. Il y intégrera toutes les informations et les nouvelles versions éventuelles des inventaires que les Parties visées à l'annexe I ont fournies en réponse au rapport de situation et qui ont été reçues dans les six semaines suivant la date de présentation prévue. Les Parties visées à l'annexe I devraient faire part de leurs observations dans un délai de trois semaines à compter de la réception du projet de rapport d'évaluation. Le secrétariat adressera un projet de rapport d'évaluation à la Partie visée à l'annexe I au plus tard sept semaines avant l'examen individuel prévu et la Partie fera part de ses observations dans un délai de trois semaines. Le rapport d'évaluation et les observations de la Partie visée à l'annexe I seront communiqués à l'équipe d'experts en tant que contribution à l'examen individuel.

87. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification de l'inventaire est prise en considération dans l'évaluation initiale. Tout retard dans la notification de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie concernée dispose pour faire des observations au sujet du projet de rapport de situation.

II. Examen des inventaires annuels individuels

88. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes aux membres de l'équipe d'experts un mois avant le début de l'examen des inventaires annuels individuels. L'équipe d'experts examine ces informations et soulève s'il y a lieu, deux semaines avant le début de l'examen, des questions devant faire l'objet d'éclaircissements de la part des Parties visées à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Celles-ci devraient tout mettre en œuvre pour répondre promptement aux questions reçues.

89. Pour parvenir à des rapports d'examen cohérents et à un traitement comparable des Parties visées à l'annexe I dans le processus d'examen, le secrétariat applique des procédures d'AQ. Les procédures d'AQ élaborées par le secrétariat devraient être présentées et passées en revue à la réunion des examinateurs principaux des inventaires de GES. L'objet des procédures d'AQ est de faire en sorte que les problèmes soient mis en évidence et traités de manière cohérente. Les questions d'ordre rédactionnel devraient être prises en compte uniquement dans la mesure où les délais fixés pour la publication des rapports d'examen n'en pâtissent pas.

90. Chaque examen devrait être mené à bien dans un délai de vingt semaines. En général, les activités relatives à l'examen individuel devraient, à supposer que des ressources soient disponibles, se dérouler selon le calendrier suivant:

a) Chaque équipe d'experts procède à un examen individuel et établit un projet de rapport d'examen pour chacune des Parties faisant l'objet d'un examen dans les six semaines qui suivent la semaine de l'examen;

b) Le secrétariat applique des procédures d'AQ/CQ, revoit et met en forme les projets de rapport dans un délai de quatre semaines et les adresse aux Parties visées à l'annexe I concernées pour observations;

c) Les Parties visées à l'annexe I répondent dans un délai de quatre semaines;

d) L'équipe d'experts produit la version finale du rapport d'examen annuel, en tenant compte des observations des Parties visées à l'annexe I, dans les quatre semaines⁷ qui suivent la réception des observations;

e) Tous les rapports d'examen définitifs, assortis éventuellement des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet du rapport, sont publiés sur le site Web de la Convention dans un délai de deux semaines et transmis par le secrétariat à la Conférence des Parties.

E. Rapports

I. Rapport de situation

91. Les résultats de l'évaluation initiale effectuée pour chaque Partie visée à l'annexe I seront publiés sur le site Web de la Convention en tant que rapport de situation, principalement sous la forme de tableaux. Ce rapport de situation indiquera:

a) La date de réception de l'inventaire de GES par le secrétariat;

b) Si celui-ci est complet et s'il y a des lacunes éventuelles dans les données communiquées, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 68 ci-dessus.

II. Rapport d'évaluation

92. Les résultats de l'évaluation initiale dont il est question au paragraphe 69 ci-dessus, contenant une analyse préliminaire des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe I, seront envoyés à la Partie concernée pour observations. Ces résultats, assortis des observations formulées par ladite Partie, seront communiqués à l'équipe d'experts compétente en tant que contribution à l'examen individuel.

93. Le rapport d'évaluation de chaque inventaire individuel contiendra les résultats des vérifications décrites au paragraphe 69 ci-dessus.

⁷ Quatre semaines ou vingt jours ouvrables si la Partie compte un jour férié dans le délai de quatre semaines.

III. Rapports d'examen individuel

94. L'équipe d'examen établira, sous sa responsabilité collective, un rapport d'inventaire individuel qui sera publié sous forme électronique sur le site Web de la Convention, en se fondant sur les résultats des tâches énumérées aux paragraphes 75 et 76 ci-dessus. Les rapports d'examen devraient comprendre une évaluation objective de la conformité des données d'inventaire avec les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I et les dispositions des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ne devraient contenir aucun jugement politique. Le rapport d'examen contient aussi, s'il y a lieu, les recommandations et les préconisations de l'équipe d'experts concernant les moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I peut améliorer la qualité de son inventaire.

95. Le rapport d'examen individuel comprend précisément les éléments suivants:

- a) Un résumé des résultats de l'examen de l'inventaire et une évaluation générale de cet inventaire;
- b) Un examen technique des éléments indiqués aux paragraphes 76 et 77 ci-dessus;
- c) L'indication des problèmes relevés conformément aux paragraphes 81, 82 et 83 ci-dessus, s'il y a lieu;
- d) Une évaluation de l'organisation générale des dispositifs relatifs aux inventaires nationaux, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de GES.

96. Les rapports d'examen ne devraient pas reprendre largement des informations déjà accessibles à tous, par exemple dans les tableaux du CRF et les rapports nationaux d'inventaire communiqués par les Parties visées à l'annexe I.

97. Lorsque c'est possible, le rapport devrait comprendre des tableaux normalisés afin de permettre une communication plus efficace. Il faudrait, autant que faire se peut, éviter que le texte du rapport fasse double emploi avec les informations figurant dans les tableaux. L'un de ces tableaux normalisés devrait indiquer l'état d'application des recommandations faites lors d'examens antérieurs.

98. Pour tous les examens, le rapport est aussi concis que possible et l'équipe d'experts fait de son mieux pour qu'il ne dépasse pas 30 pages, y compris un résumé de 2 à 3 pages.

Partie IV: Directives FCCC pour l'examen technique des rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention

A. Objet de l'examen

99. L'examen technique des rapports biennaux constitue la première étape du processus d'évaluation et d'examen au niveau international. Les objectifs généraux de ce processus consistent à examiner les progrès accomplis par les pays développés parties en matière de réduction des émissions et à évaluer l'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, ainsi qu'à évaluer les émissions et absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie dans le cadre du SBI en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de

promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance. En outre, ce processus vise à évaluer l'application des dispositions prévues sur la méthode à appliquer et les informations à communiquer.

100. L'examen technique des rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I a pour objectifs:

- a) De permettre un examen technique approfondi et exhaustif des parties des rapports biennaux non couvertes par l'examen des inventaires annuels de GES;
- b) Compte tenu de l'alinéa précédent, de permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties» adoptées par la Conférence des Parties⁸;
- c) De favoriser la cohérence des informations communiquées dans les rapports biennaux soumis par les Parties visées à l'annexe I;
- d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir et à mieux remplir leurs engagements au titre de la Convention;
- e) De permettre un examen des progrès accomplis par la Partie en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- f) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations fiables sur l'exécution des engagements pris au titre de la Convention par chacune des Parties visées à l'annexe I, en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance.

B. Procédures générales

101. Chaque rapport biennal d'une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen. Cet examen a lieu en même temps que celui de la communication nationale les années où les deux documents sont soumis.

102. Avant l'examen, dans le cadre des préparatifs de celui-ci, l'équipe d'experts procède à un examen sur dossier du rapport biennal de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Par l'intermédiaire du secrétariat, elle informe la Partie de toute question qu'elle souhaite poser concernant les informations communiquées dans le rapport biennal, ainsi que des principaux points à aborder pendant l'examen.

103. L'examen technique débouche sur la rédaction d'un rapport qui s'appuie sur les normes de notification et passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

C. Champ de l'examen

104. L'examen consiste à:

- a) Évaluer l'exhaustivité du rapport biennal, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées dans les décisions 2/CP.17 et 19/CP.18, et à indiquer s'il a été soumis dans les délais;
- b) Examiner la concordance du rapport biennal avec l'inventaire annuel de GES et la communication nationale sans toutefois procéder à un examen approfondi de l'inventaire lui-même;

⁸ Décision 2/CP.17, annexe I; décision 19/CP.18.

- c) Procéder à un examen technique détaillé des seules parties du rapport biennal non couvertes par l'examen de l'inventaire annuel de GES, qui sont les suivantes:
 - i) Toutes les émissions et absorptions par rapport à l'objectif chiffré de la Partie en matière de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
 - ii) Les hypothèses, conditions et méthodes ayant trait à la réalisation de l'objectif chiffré de la Partie en matière de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
 - iii) Les progrès accomplis par la Partie en vue d'atteindre son objectif chiffré de la Partie en matière de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
 - iv) L'aide apportée par la Partie aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;
- d) Former, les années où une communication nationale est soumise en même temps que le rapport biennal, une partie de l'examen de la communication lorsqu'il y a chevauchement entre le contenu du rapport biennal et celui de la communication.

Mise en évidence des problèmes

105. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'examen technique de différentes parties du rapport biennal, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés;
- d) La conformité aux directives pour l'établissement des rapports biennaux adoptées par la décision 2/CP.17.

D. Délais

106. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter son rapport biennal dans les délais prescrits, elle devrait, dans la mesure du possible, en informer le secrétariat au plus tard à la date de présentation prévue, afin de faciliter l'organisation du processus d'examen.

107. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différents rapports biennaux dans les quinze mois qui suivent la date de présentation du rapport biennal pour chaque Partie visée à l'annexe I.

108. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la semaine de l'examen, la Partie visée à l'annexe I devrait s'efforcer dans la mesure du raisonnable de les fournir dans les deux semaines qui suivent la semaine de l'examen.

109. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts compétente établit sous sa responsabilité collective, dans les huit semaines qui suivent la semaine de l'examen, un projet de rapport d'examen technique selon le plan précisé au paragraphe 112 ci-après.

110. Le projet de rapport d'examen technique de chaque rapport biennal est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines⁹ à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

111. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen technique du rapport biennal en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations. Tous les rapports d'examen définitifs, assortis éventuellement des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie faisant l'objet du rapport, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Conférence des Parties.

E. Rapport

112. Le rapport d'examen technique visé à l'alinéa *b* du paragraphe 54 ci-dessus comprend précisément les éléments suivants:

- a) Les résultats de l'examen technique des éléments indiqués à l'alinéa *c* du paragraphe 104 ci-dessus, dont les progrès accomplis par la Partie en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément au paragraphe 105 ci-dessus.

Partie V: Directives FCCC pour l'examen technique des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

A. Objet

113. L'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I a pour objectifs:

- a) D'établir un processus d'examen technique approfondi et exhaustif de l'exécution par les Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement, de leurs engagements au titre de la Convention;
- b) Compte tenu de l'alinéa précédent, de permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», adoptées par la Conférence des Parties;
- c) De favoriser la cohérence des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I;
- d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir en application de l'article 12 de la Convention et à mieux remplir leurs engagements au titre de la Convention;

⁹ Quatre semaines ou vingt jours ouvrables si la Partie compte un jour férié dans le délai de quatre semaines.

e) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations fiables sur l'exécution des engagements pris au titre de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement.

B. Procédures générales

114. Chaque communication nationale d'une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen, qui s'effectue s'il y a lieu en même temps que celui du rapport biennal.

115. Chaque communication nationale soumise en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen dans le pays.

116. Les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de GES sont inférieures à 50 Mt eq CO₂ (hors secteur des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie) selon leur inventaire de GES le plus récent, à l'exception des Parties visées à l'annexe II de la Convention, peuvent opter pour un examen centralisé de leur communication nationale.

117. Avant l'examen, l'équipe d'experts procède à un examen sur dossier de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Par l'intermédiaire du secrétariat, elle informe la Partie de toute question qu'elle souhaite poser concernant la communication nationale, ainsi que des principaux points à aborder pendant l'examen.

C. Champ de l'examen

118. Compte tenu du paragraphe 9 ci-dessus, l'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale au regard des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», adoptées par la Conférence des Parties, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais;

b) Vérifier la concordance des informations communiquées dans la communication nationale avec celles communiquées dans le rapport biennal et dans l'inventaire de GES. Si les mêmes informations figurent ailleurs, elles devraient faire l'objet d'un seul examen;

c) Procéder à un examen technique détaillé des informations figurant seulement dans la communication nationale, ainsi que des procédures et des méthodes utilisées pour la préparation de ces informations, la communication devant comprendre les principales rubriques suivantes:

- i) Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de GES;
- ii) Informations tirées des inventaires de GES;
- iii) Politiques et mesures;
- iv) Projections et effet total des politiques et mesures;
- v) Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation;
- vi) Ressources financières;

- vii) Transfert de technologie;
- viii) Recherche et observation systématique¹⁰;
- ix) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- d) Compte tenu du contexte national, mettre en évidence les problèmes éventuels visés au paragraphe 119 ci-dessous.

Mise en évidence des problèmes

119. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'examen technique de différentes rubriques de la communication nationale, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés;
- d) La conformité aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par la décision 4/CP.5.

D. Délais

120. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle devrait, dans la mesure du possible, en informer le secrétariat au plus tard à la date de présentation prévue, afin de faciliter l'organisation du processus d'examen.

121. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les quinze mois qui suivent la date de présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

122. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la semaine de l'examen, la Partie visée à l'annexe I doit s'efforcer dans la mesure du raisonnable de les fournir dans les deux semaines qui suivent la semaine de l'examen.

123. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts compétente établit sous sa responsabilité collective, dans les huit semaines qui suivent la semaine de l'examen, un projet de rapport d'examen selon le plan précisé au paragraphe 126 ci-après.

124. Le projet de rapport d'examen de chaque communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines¹¹ à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

125. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations. Tous les rapports d'examen définitifs, assortis éventuellement des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie faisant l'objet du rapport, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Conférence des Parties.

¹⁰ Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation pour l'étude du climat.

¹¹ Quatre semaines ou vingt jours ouvrables si la Partie compte un jour férié dans le délai de quatre semaines.

E. Rapport

126. Le rapport visé à l'alinéa *c* du paragraphe 54 comprend précisément les éléments suivants:

- a) Un examen technique des éléments indiqués à l'alinéa *c* du paragraphe 118;
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 118 et au paragraphe 119 ci-dessus.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 14/CP.20

Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4, 7 et 12 de la Convention,

Rappelant également les décisions 19/CP.8, 12/CP.9 et 10/CP.15,

Rappelant en outre les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, par lesquelles il a été institué dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique un programme de travail relatif à la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux,

Rappelant la décision 24/CP.19, par laquelle la version révisée des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première parties: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre» a été adoptée, et la décision 13/CP.20, par laquelle les «Directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention» ont été adoptées,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Reconnaissant l'importance du programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat de mettre en œuvre le programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, qui est présenté dans l'annexe, y compris l'évaluation des compétences des experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire de formation annuel sur le cours de base;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de le faire à apporter un appui financier en vue de la mise en œuvre du programme de formation;

3. *Prie* le secrétariat d'inclure, dans le rapport annuel qu'il adresse à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur la composition des équipes d'experts, des informations sur le programme de formation et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des formateurs, afin que les Parties évaluent l'efficacité du programme.

Annexe

Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

A. Description détaillée du programme de formation

1. Les cours ont pour but de former les experts chargés de l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre (GES) des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sous forme électronique aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à l'Internet; pour les cours animés par des formateurs, les stagiaires communiqueront avec eux par voie électronique pendant la période de formation. Si l'une quelconque des Parties la demande, les cours de formation seront également mis à la disposition d'autres experts intéressés par l'examen technique des inventaires de GES, à condition que cela ne requière pas de ressources supplémentaires. Les stagiaires auront accès, si demande en est faite, à tous les cours toute l'année, sans intervention des formateurs.
2. Un séminaire final accompagnant le cours de base du programme de formation sera organisé chaque année pour une trentaine de participants (nouveaux experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES).
3. Des séminaires de formation supplémentaires organisés à l'échelon régional à l'intention des nouveaux experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES et un séminaire de perfectionnement destiné aux experts confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de GES pourront être proposés chaque année, en fonction des ressources disponibles. Les séminaires de perfectionnement pourront se dérouler en même temps que les réunions des examinateurs principaux organisées pour améliorer leurs connaissances et celles d'autres experts confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de GES.
4. Tous les cours de formation comporteront une évaluation des compétences. Les procédures d'évaluation seront normalisées, objectives et transparentes.
5. Lorsque les participants assistent à un séminaire de formation, l'évaluation aura généralement lieu durant ce séminaire. Dans tous les autres cas, d'autres arrangements seront prévus pour l'évaluation, à condition que celle-ci se déroule sous la supervision du secrétariat et ne nécessite pas de ressources supplémentaires. Pour les cours sans séminaire de formation, l'évaluation des compétences se fera en ligne.
6. Les nouveaux experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation, et qui auront réussi les épreuves d'évaluation, seront invités à participer à des examens centralisés ou effectués dans le pays, aux côtés d'experts confirmés.
7. Les nouveaux experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes du premier coup pourront se représenter une deuxième fois seulement, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées pendant le cours de formation, et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.

8. Les experts confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre seront invités à suivre les cours de formation en ligne. Ils ne seront pas tenus de se soumettre à une évaluation de leurs compétences, mais ils seront encouragés à le faire. Cette évaluation pourra avoir lieu en même temps que les réunions des examinateurs principaux.

9. Les experts confirmés possédant les compétences voulues en matière d'analyse et de notification des inventaires de GES seront invités à intervenir comme formateurs dans les cours dispensés dans le cadre du programme de formation, leurs compétences collectives devant couvrir les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs participant au programme de formation.

10. Lors de la sélection des nouveaux experts qui assisteront aux cours de formation animés par des formateurs, le secrétariat donnera la priorité aux experts ayant les compétences voulues en matière de notification des inventaires de GES, inscrits au fichier d'experts de la Convention, qui sont originaires de Parties dont les experts n'ont pas déjà participé auparavant aux activités d'examen.

B. Cours prévus dans le cadre du programme de formation

1. Cours de base pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Description: Introduction générale aux «Directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention»; présentation générale des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première parties: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre»; indications concernant les procédures et approches applicables à l'examen technique des inventaires de GES; lignes directrices générales du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires (les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*); aspects spécifiques de l'examen des secteurs ci-après retenus par le GIEC: énergie; procédés industriels et utilisation de produits; agriculture; utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie; et déchets). Ce cours donnera en outre des indications pour l'établissement de rapports d'examen riches de contenu, qui seront cohérents pour l'ensemble des équipes chargées de l'examen et d'une lecture agréable.

Préparation: 2015.

Exécution: 2015-2016.

Groupe cible: Experts nouveaux et confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de GES.

Type de cours: En ligne, avec le concours de formateurs, assorti d'un séminaire final.

Évaluation des compétences et modalités: Les nouveaux experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES doivent réussir les épreuves générales et sectorielles d'évaluation pour pouvoir faire partie des équipes d'examen. Les examinateurs principaux et les experts confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de GES sont encouragés à se soumettre à l'évaluation. Les compétences sont évaluées lors d'entretiens individuels.

2. Examen des modèles complexes et des méthodes de niveau supérieur

Description: Indications et procédures générales et orientations concernant les aspects spécifiques de l'examen des estimations des émissions réalisées au moyen de modèles complexes et de méthodes de niveau supérieur (troisième niveau).

Préparation: 2010.

Exécution: 2014-2016.

Groupe cible: Examineurs principaux et experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES.

Type de cours: En ligne, sans formateur.

Évaluation des compétences et modalités: Facultatif. Auto-évaluation en ligne.

3. Amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'experts

Description: Ce cours vise à donner aux équipes d'experts des orientations et des outils pour gagner en efficacité et travailler plus facilement ensemble.

Préparation: 2003.

Exécution: 2014-2016.

Groupe cible: Examineurs principaux et experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES.

Type de cours: En ligne, sans formateur.

Évaluation des compétences et modalités: Facultatif. Auto-évaluation en ligne.

C. Séminaire de perfectionnement pour les experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre

Description: Ce séminaire annuel vise à donner des indications générales sur des aspects spécifiques et complexes de l'examen technique des estimations des émissions de GES. Il permet aux experts confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de GES d'améliorer et de perfectionner leurs connaissances, tant pour les aspects multisectoriels que pour les questions propres à un secteur donné.

Exécution: 2014-2016, dans la limite des ressources disponibles.

Groupe cible: Examineurs principaux et experts confirmés chargés de l'examen technique des inventaires de GES.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 15/CP.20

Programme de formation d'experts pour l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4, 7 et 12 de la Convention et les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3, 4/CP.5, 33/CP.7, 18/CP.10, 1/CP.13, 2/CP.17 et 19/CP.18 sur les communications nationales et les rapports biennaux,

Rappelant également la décision 23/CP.19 sur les directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Reconnaissant l'importance du programme de formation d'experts pour l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de formation d'experts pour l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, y compris l'évaluation des compétences des experts, dont les grandes lignes sont exposées dans l'annexe;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention en mesure de le faire à soutenir financièrement la mise en œuvre du programme de formation;

3. *Prie* le secrétariat de faire figurer, dans son rapport annuel à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur la composition des équipes chargées de l'examen, des informations sur le programme de formation, en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences et de sélection des bénéficiaires, afin que les Parties puissent mesurer l'efficacité du programme.

Annexe

Programme de formation d'experts pour l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

A. Modalités du programme de formation

1. Les cours ont pour but de former les experts chargés de l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur support électronique aux bénéficiaires qui n'ont pas facilement accès à l'Internet. Si une Partie le demande, les cours seront également mis à la disposition d'autres personnes intéressées par le processus d'examen, à condition que cela ne requière pas de ressources supplémentaires. Les bénéficiaires pourront demander à suivre n'importe quel cours tout au long de l'année, sans le concours d'un formateur.
2. Tous les cours de formation comporteront une évaluation des compétences. Les procédures d'évaluation seront normalisées, objectives et transparentes.
3. L'évaluation se fera en ligne. Exceptionnellement, d'autres arrangements pourront être prévus, à condition que l'évaluation se déroule sous la supervision du secrétariat et ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
4. Les nouveaux experts chargés de l'examen qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation et auront réussi l'évaluation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays, aux côtés d'experts confirmés.
5. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes pourront subir une seconde évaluation à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux bénéficiaires pendant les cours, et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.

B. Cours dispensés dans le cadre du programme de formation

1. Aspects généraux et transversaux de l'examen des communications nationales et des rapports biennaux

Description: Ce cours porte sur les prescriptions en matière de notification et les procédures relatives aux aspects généraux du processus d'examen des communications nationales et des rapports biennaux au titre de la Convention et vise à donner aux équipes chargées de l'examen un aperçu complet des prescriptions et des orientations en matière de notification et d'examen concernant les procédures et modalités d'examen dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen internationaux. Il promeut la cohérence et l'équité dans le processus d'examen en donnant des orientations techniques sur les modalités d'examen et les outils généralement utilisés.

Préparation: 2014.

Exécution: 2014-2016.

Groupe cible: Nouveaux experts chargés de l'examen et examinateurs principaux.

Type de cours: En ligne, sans formateur.

Évaluation des compétences et modalités: Les nouveaux experts chargés de l'examen et les examinateurs principaux doivent posséder des compétences jugées satisfaisantes avant de pouvoir faire partie des équipes chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

2. Examen technique des objectifs et des politiques et mesures, de leurs effets et de leur contribution à la réalisation de ces objectifs

Description: Ce cours porte sur les orientations et méthodes générales pour l'examen technique des informations sur le cadre directif national et sur les objectifs et les politiques et mesures en matière d'atténuation des gaz à effet de serre (GES), sur les effets de chacune d'entre elles et sur leur contribution à la réduction des émissions de GES.

Préparation: 2014.

Exécution: 2014-2016.

Groupe cible: Nouveaux experts chargés de l'examen des objectifs et des politiques et mesures, et examinateurs principaux.

Type de cours: En ligne, sans formateur.

Évaluation des compétences et modalités: Les nouveaux experts chargés de l'examen doivent posséder des compétences jugées satisfaisantes avant de pouvoir faire partie des équipes chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

3. Examen technique des émissions de gaz à effet de serre, des tendances des émissions, des projections et des effets globaux des politiques et mesures

Description: Ce cours donne des orientations et des méthodes générales pour l'examen technique des informations sur les émissions de GES, les tendances des émissions, les projections et des effets globaux des politiques et mesures.

Préparation: 2014.

Exécution: 2014-2016.

Groupe cible: Nouveaux experts chargés de l'examen des tendances des émissions, des projections et des effets globaux des politiques et mesures, et examinateurs principaux.

Type de cours: En ligne, sans formateur.

Évaluation des compétences et modalités: Les nouveaux experts chargés de l'examen doivent posséder des compétences jugées satisfaisantes avant de pouvoir faire partie des équipes chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

4. Examen technique de l'apport de ressources financières, du transfert de technologies et du renforcement des capacités

Description: Ce cours donne des orientations et des méthodes générales pour l'examen technique des informations sur l'apport de ressources financières par les Parties visées à l'annexe II de la Convention aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, sur la promotion, la facilitation et le financement du transfert de technologies, ainsi que sur le renforcement des capacités, notamment en créant des compétences nationales sur les questions relatives aux changements climatiques, en renforçant les institutions et en développant les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation.

Préparation: 2014.

Exécution: 2014-2016.

Groupe cible: Nouveaux experts chargés de l'examen de l'apport de ressources financières, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, et examinateurs principaux.

Type de cours: En ligne, sans formateur.

Évaluation des compétences et modalités: Les nouveaux experts chargés de l'examen doivent posséder des compétences jugées satisfaisantes avant de pouvoir faire partie des équipes chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 16/CP.20

Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2013

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 4/CP.17, 1/CP.18, 13/CP.18, 14/CP.18 et 25/CP.19,

Rappelant également le paragraphe 8 de la décision 13/CP.18, et le paragraphe 11 de la décision 14/CP.18,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2013¹ et se félicite des travaux que ces organes ont effectués en 2013 pour faciliter la mise en place effective du Mécanisme technologique;

Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2013

2. *Se félicite également* de la mise en œuvre du plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour 2012-2013 et des principaux messages contenus dans le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1;

3. *Adopte* les modalités d'interaction du Comité exécutif de la technologie avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celui-ci figurant dans l'annexe du rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1, en vue de promouvoir la cohérence et la coopération entre les activités relatives à la technologie, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention²;

Activités et résultats du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2013

4. *Se félicite* des progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'organisation hôte du Centre des technologies climatiques, dans la mise en place des dispositions nécessaires pour rendre le Centre et le Réseau des technologies climatiques pleinement opérationnels en 2013;

5. *Se félicite également* de l'achèvement en temps voulu des activités prescrites au Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2013, qui ont donné au Centre et au Réseau des technologies climatiques les moyens de recevoir les demandes des pays en développement parties et d'y répondre conformément au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

6. *Engage* les Parties qui n'ont pas encore désigné leur entité nationale à informer le secrétariat, par l'intermédiaire de leur centre de liaison national, de l'entité qu'elles auront retenue;

7. *Invite* les pays en développement parties à adresser des demandes au Centre et au Réseau des technologies climatiques par l'intermédiaire de leur entité nationale désignée, conformément au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

¹ FCCC/SB/2013/1.

² Le texte de l'annexe du rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1 remplacera les chapitres V et VI des modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie adoptées dans la décision 4/CP.17.

8. *Prend note avec satisfaction* de l'appui financier accordé par les Parties en faveur des activités du Centre des technologies climatiques, et de la mobilisation des services du Réseau.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 17/CP.20

Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2014

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 4/CP.17, 1/CP.18, 13/CP.18, 14/CP.18 et 25/CP.19,

Rappelant également le paragraphe 126 de la décision 1/CP.16,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2014¹ et les principaux messages communs qu'il contient;

2. *Note* que grâce aux travaux accomplis par ces organes en 2014, le Mécanisme technologique progresse de manière satisfaisante dans l'accomplissement de son mandat, tel que défini dans les Accords de Cancún et les résultats de Durban;

3. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les encourage à continuer de collaborer pour renforcer la cohérence et les synergies dans les activités du Mécanisme technologique;

4. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques continueront d'élaborer un rapport annuel commun pour rendre compte à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de leurs activités respectives et de l'accomplissement de leurs fonctions respectives;

Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2014

5. *Accueille favorablement* le plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour la période 2014-2015² et les progrès réalisés par le Comité en vue de la mise en œuvre de ce plan;

6. *Prend acte* des principaux messages du Comité exécutif de la technologie concernant le financement des technologies climatiques, les technologies d'adaptation et les évaluations des besoins technologiques, tels qu'ils figurent dans le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par le Comité exécutif de la technologie en 2014 sur les technologies d'adaptation, notamment ses notes d'orientation sur les technologies d'adaptation dans les secteurs de l'agriculture et des ressources en eau, et attend avec intérêt les résultats des travaux qu'il mènera sur les technologies d'atténuation dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de travail glissant pour la période 2014-2015;

¹ FCCC/SB/2014/3.

² Annexe II du document TEC/2014/8/10 du Comité exécutif de la technologie.

8. *Note* que le Comité exécutif de la technologie a organisé en octobre 2014 un atelier sur les systèmes nationaux d'innovation et demande au Comité exécutif de la technologie de poursuivre ses travaux sur les conditions favorables et les obstacles, tels qu'ils sont présentés dans l'activité 4 de son plan de travail glissant pour la période 2014-2015;

9. *Constate avec satisfaction* que le Comité exécutif de la technologie met effectivement en œuvre ses modalités de liaison avec les dispositifs institutionnels en collaborant activement avec des organes agissant tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, notamment le Comité de l'adaptation, le Comité permanent du financement et le Fonds pour l'environnement mondial;

10. *Prend acte* du fait que le Comité exécutif de la technologie, comme l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'y ont invité³, a entrepris des activités en 2014 pour renforcer les liens avec les organisations agissant tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci;

11. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie à continuer de renforcer les liens visés au paragraphe 10 ci-dessus lors de la mise en œuvre de son plan de travail glissant pour la période 2014-2015;

12. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'améliorer le processus des évaluations des besoins technologiques en vue de faciliter la mise en œuvre des idées de projets qui émanent de ce processus. Il est possible d'y parvenir en fournissant une assistance technique et un financement à chaque processus d'évaluation des besoins technologiques, qui devrait également tendre à intégrer les aspects économiques, environnementaux et sociaux dans l'évaluation des besoins technologiques;

13. *Demande* au Comité exécutif de la technologie de donner des indications sur la manière dont les résultats des évaluations des besoins technologiques, en particulier les plans d'action technologiques, peuvent être concrétisés par des projets réalisables à terme, et de présenter aux organes subsidiaires, à leur quarante-troisième session (novembre-décembre 2015), un rapport intermédiaire sur ses conclusions préliminaires;

Activités et résultats du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2014

14. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés par le Centre et le Réseau des technologies climatiques dans la mise en œuvre de son programme de travail, notamment en: répondant aux demandes des pays en développement; en encourageant la collaboration et l'accès à l'information; et en consolidant les réseaux, les partenariats et les activités de renforcement des capacités;

15. *Accueille favorablement* l'élaboration et l'approbation, par le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques, des critères relatifs à la structure du réseau applicables par le Centre des technologies climatiques et des critères de priorité applicables par le Centre et le Réseau des technologies climatiques pour répondre aux demandes des autorités nationales désignées et elle encourage le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques à affiner ces critères, en fonction des besoins;

16. *Encourage* le Centre et le Réseau des technologies climatiques à perfectionner leurs procédures de traitement des demandes et à informer les Parties et les parties prenantes de ces activités dans le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques;

³ FCCC/SBSTA/2014/2, par. 32, et FCCC/SBI/2014/8, par. 133.

17. *Accueille favorablement* les travaux menés par le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2014 pour faciliter le fonctionnement et les services du Centre et du Réseau des technologies climatiques;

18. *Prend note* des consultations en cours entre le Fonds pour l'environnement mondial et le Centre et le Réseau des technologies climatiques et demande au Centre et au Réseau des technologies climatiques de rendre compte de ces consultations dans les futurs rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques;

19. *Prend note également* du document FCCC/SB/2014/3 (par. 64 à 66), et invite le Centre et le Réseau des technologies climatiques à continuer de rendre compte de ces questions, ainsi que des ressources financières disponibles pour répondre aux demandes, dans les futurs rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 18/CP.20

Programme de travail de Lima relatif au genre

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 36/CP.7, 1/CP.16 et 23/CP.18 sur les moyens de renforcer la participation des femmes dans les négociations relatives à la Convention et dans la représentation des Parties au sein des organes créés en vertu de la Convention,

Soulignant l'importance de la cohérence entre des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes et la participation équilibrée des hommes et des femmes au processus découlant de la Convention, et des dispositions d'instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Reconnaissant les progrès accomplis pour promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et l'égalité des sexes dans le cadre des politiques relatives au climat et compte tenu des circonstances propres à chaque pays et des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes par le biais des décisions susmentionnées, et la nécessité d'intégrer les questions relative au genre dans tous les buts et objectifs liés aux activités menées au titre de la Convention afin de contribuer à accroître l'efficacité de ces activités,

Constatant que, malgré les progrès faits par les Parties dans la mise en œuvre des décisions susmentionnées, il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention, notamment en veillant à ce qu'elles soient intégrées dans les délégations nationales et président des groupes de négociation formels et informels ou en facilitent les travaux,

Constatant aussi que, dans le cadre des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes, il faut continuer encore à renforcer toutes les activités relatives à l'adaptation et à l'atténuation, ainsi que la prise de décisions concernant la mise en œuvre des politiques relatives au climat,

1. *Décide* de renforcer la mise en œuvre des décisions 36/CP.7, 1/CP.16 et 23/CP.18 en invitant les Parties à parvenir à un meilleur équilibre entre hommes et femmes, à mieux prendre en compte les questions relatives au genre dans la définition et la mise en œuvre des politiques relatives au climat et à appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes dans tous les domaines d'activités relevant de la Convention;

2. *Décide aussi* que les Parties doivent déployer des efforts supplémentaires pour améliorer la participation des femmes au sein de leurs délégations et de tous les organes créés en vertu de la Convention, conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18;

3. *Décide en outre* d'établir un programme de travail biennal en vue de promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et d'appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, programme conçu pour encadrer la participation effective des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention, et dont les éléments sont présentés aux paragraphes 4 à 7 ci-après;

4. *Demande* au secrétariat de faire figurer dans son prochain rapport annuel, comme indiqué au paragraphe 8 de la décision 23/CP.18, des renseignements sur la mise en œuvre par le secrétariat des décisions qui s'inscrivent dans une perspective de genre, conformément aux politiques applicables en la matière au titre de la Convention;

5. *Décide* de renforcer les travaux actuels concernant l'équilibre entre hommes et femmes dans les domaines thématiques prioritaires énoncés dans les paragraphes 6 à 12 ci-après;

6. *Encourage* les Parties à appuyer: a) les activités de sensibilisation et de formation concernant les questions relatives à l'équilibre entre hommes et femmes et aux changements climatiques à l'intention des représentants des deux sexes; et b) le renforcement des compétences et des capacités des représentantes afin qu'elles puissent participer effectivement aux réunions concernant la Convention-cadre sur les changements climatiques au moyen notamment d'activités de formation sur l'aptitude à la négociation, la rédaction de textes juridiques et la communication stratégique;

7. *Encourage aussi* les Parties intéressées et les organisations compétentes à appuyer ces activités de formation et de renforcement des compétences, en particulier à l'intention des représentants de Parties qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique;

8. *Demande* au secrétariat de soutenir l'organisation de ces activités de formation et de renforcement des capacités, notamment, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires;

9. *Invite* les Parties à renforcer la représentation et la participation active des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention;

10. *Décide* d'apporter des éclaircissements sur la signification de l'expression «politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes» dans l'optique de leur mise en œuvre, et d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes;

11. *Demande* au secrétariat d'organiser un atelier de session sur les politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur l'atténuation ainsi que le développement et le transfert de technologie durant la quarante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2015), et d'élaborer un rapport sur l'atelier pour examen à sa quarante-troisième session (novembre-décembre 2015);

12. *Demande aussi* au secrétariat d'organiser un atelier de session sur les politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur l'adaptation et le renforcement des capacités et sur la formation aux questions de genre à l'intention des représentants durant la quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (mai 2016), et d'élaborer un rapport sur l'atelier pour examen à sa quarante-cinquième session (novembre 2016). Des ateliers de session pourraient aussi être organisés sur d'autres thèmes à l'avenir;

13. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat, d'ici au 18 février 2015 et au 3 février 2016, respectivement, leurs vues sur les questions qui seront examinées lors des ateliers de session mentionnés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

14. *Demande* au secrétariat d'élaborer un rapport technique sur des directives ou autres outils permettant d'intégrer les questions de genre dans les activités relatives aux changements climatiques menées au titre de la Convention pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-quatrième session;

15. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à fournir des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visant à parvenir à un équilibre entre hommes et femmes et à appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes;

16. *Décide* d'examiner les informations fournies à sa vingt-deuxième session (novembre 2016) afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour progresser encore sur la voie de ces objectifs;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de nommer un coordonnateur principal spécialiste des questions de genre, afin d'élaborer, dans la limite des ressources existantes, un plan d'action pour le programme de travail biennal relatif à l'égalité des sexes et aux changements climatiques, et d'en assurer la mise en œuvre;

18. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à fournir les moyens de mettre en œuvre des activités relatives à l'égalité des sexes dans le cadre du programme de travail biennal;

19. *Prend note* des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat en application des dispositions de la présente décision;

20. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources financières.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 19/CP.20

Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation

Nous, ministres et chefs de délégation participant à la vingtième session de la Conférence des Parties et à la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Lima (Pérou) du 1^{er} au 12 décembre 2014,

Réaffirmant l'importance de l'article 6 de la Convention et de l'alinéa e de l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 15/CP.18,

Préoccupés par les effets des changements climatiques sur les générations présentes et futures,

Considérant que les programmes d'éducation, que celle-ci soit scolaire, extrascolaire ou parallèle, et les programmes de sensibilisation du public devraient promouvoir les attitudes et les comportements voulus pour que nos sociétés soient prêtes à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Réaffirmant que la participation de la population et l'accès à l'information et au savoir sont des éléments essentiels, pour ce qui est d'élaborer et d'appliquer des politiques efficaces visant à lutter contre les changements climatiques et à s'adapter à leurs répercussions, et d'associer activement, selon le cas, toutes les parties prenantes, dont les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les personnes handicapées, les communautés autochtones et locales ainsi que les organisations non gouvernementales, à la mise en œuvre desdites politiques,

Soulignant que, dans l'optique d'une action efficace face aux changements climatiques, la population doit comprendre les enjeux et les avantages potentiels de ladite action et adhérer à l'idée qu'une transformation s'avère nécessaire maintenant pour éviter des répercussions plus graves à l'avenir,

Prenant acte des progrès réalisés par les Parties, les organisations internationales, la société civile et d'autres parties prenantes s'agissant de planifier, coordonner et mettre en œuvre des activités dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation du public ainsi que de la participation de la population et de l'accès à l'information,

Rappelant les textes issus des principaux sommets et conférences des Nations Unies dans le domaine de l'éducation,

Considérant, dans ce contexte, l'importance de la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur l'éducation en vue du développement durable tenue à Aichi-Nagoya (Japon) du 10 au 12 novembre 2014, qui a appelé à une action urgente pour renforcer et intensifier l'éducation en faveur du développement durable,

1. *Soulignons* que l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation de la population, l'accès à l'information et au savoir, et la coopération internationale contribuent puissamment à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et à la promotion d'un développement durable résilient face aux changements climatiques;

2. *Réaffirmons* notre volonté de promouvoir et de faciliter, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, dans le respect des lois et réglementations nationales et selon les capacités respectives, l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs répercussions, l'accès de la population à l'information sur les changements climatiques et leurs effets, et sa participation à la lutte contre les changements climatiques;

3. *Engageons* les gouvernements à mettre au point des stratégies éducatives intégrant la question des changements climatiques dans les programmes d'enseignement et à prévoir une sensibilisation aux changements climatiques dans la conception et la mise en œuvre des stratégies et des politiques nationales relatives au développement et aux changements climatiques, dans le cadre de leurs priorités et compétences nationales;

4. *Invitons instamment* toutes les Parties à porter une attention accrue, selon le cas, à la question de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information sur les changements climatiques;

5. *Engageons* toutes les Parties à participer aux travaux menés par les groupes d'experts, notamment intergouvernementaux, créés par l'ONU sur des questions liées à l'éducation aux changements climatiques, aux sciences naturelles et à la sensibilisation de la population, et à tirer profit de ces travaux;

6. *Exprimons* notre détermination à coopérer et à nous mobiliser par des initiatives complémentaires, aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional, visant à mieux faire prendre conscience des changements climatiques et de leurs conséquences, possibilités et retombées positives, et à renforcer l'éducation dans ce domaine;

7. *Réaffirmons* notre engagement en faveur de la mise en œuvre du Programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention¹.

*10^e séance plénière
13 décembre 2014*

¹ Voir décision 15/CP.18.

Décision 20/CP.20

Forum et programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties,

Décide de transmettre le texte du projet de décision qui figure en annexe aux organes subsidiaires pour qu'ils l'examinent à leur quarante-deuxième session (juin 2015) en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision sur la question par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session (novembre-décembre 2015).

Annexe

[Anglais seulement]

Recommendation of the Subsidiary Body for Implementation and the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice

The Subsidiary Body for Implementation and the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice, at their forty-first sessions, recommended the following draft decision for consideration and adoption by the Conference of the Parties at its twentieth session:

Draft decision -/CP.20

Forum and work programme on the impact of the implementation of response measures

The Conference of the Parties,

[Recalling the ultimate objective of the Convention,]

[Reaffirming the importance of the objective of the Convention, and the relevant principles and provisions of the Convention related to the economic and social consequences of response measures, in particular its Articles 2, 3 and 4,]

Recalling decisions 5/CP.7, 1/CP.10 1/CP.13, 1/CP.16, 2/CP.17, 8/CP.17, 1/CP.18 and 31/CMP.1, and Article 4, paragraphs 8, 9 and 10 of the Convention, as well as Article 2, paragraph 3, and Article 3, paragraph 14, of its Kyoto Protocol,

[Acknowledging Parties' repeated calls for a continued and structured exchange of information on both the positive and negative consequences of response measures and on ways to maximize the positive and minimize the negative consequences for Parties, in line with the work programme on this matter developed by the subsidiary bodies,]

Recalling decision 8/CP.17, paragraph 3, which established the forum on the impact of the implementation of response measures to implement the work programme on the impact of the implementation of response measures, [and decision 2/CP.17, paragraph 91, which consolidated all progressive discussions related to response measures under the Convention,]

[Also reaffirming that developed country Parties are urged to strive to implement policies and measures to respond to climate change in such a way as to avoid negative social and economic consequences for developing country Parties, taking into account Article 3 of the Convention, and to assist these Parties to address such consequences by providing support, including financial resources, transfer of technology and capacity building, in accordance with Article 4 of the Convention, to build up the resilience of societies and economies negatively affected by response measures,]

[Also recalling that Parties should cooperate to promote a supportive and open international economic system that would lead to sustainable economic growth and development in all Parties, particularly developing country Parties, thus enabling them better to address the problems of climate change; measures taken to combat climate change, including unilateral ones, should not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on international trade,]

Noting that the initial review of the work of the forum on the impact of the implementation of response measures, pursuant to decision 8/CP.17, paragraph 5, indicates that a more focused consideration of issues is needed for the effectiveness of the process,

Option 1:

1. *Decides* to hereby continue the forum on the impact of the implementation of response measures [which consolidates all progressive discussions related to response measures under the Convention] [until 2015] in order to provide a platform allowing Parties to share, in an interactive manner, information, experiences, case studies, best practices and views;
2. *Decides* to focus future work under the forum on the impact of the implementation of response measures on expert input and the provision of concrete examples, case studies and practices in order to enhance the capacity of Parties, in particular developing country Parties, to deal with [all] [positive and negative] impacts of the implementation of response measures;
3. *Requests* the Chairs of the subsidiary bodies to convene the forum, to implement the updated work programme on the impact of the implementation of response measures, which shall meet [once] [twice] a year, in conjunction with the sessions of the subsidiary bodies;
4. [*Requests* the subsidiary bodies, at their forty-second sessions (June 2015), to update the work programme on the impact of the implementation of response measures, and the modalities to implement that work programme;]
5. [*Requests* the subsidiary bodies, in updating the work programme, to take into consideration the following elements:
 - (a) Economic diversification and transformation;
 - (b) Just transition of the work force, and the creation of decent work and quality jobs;
 - (c) Assessment and analysis of impacts[, including economic modelling];]
6. [*Requests* the subsidiary bodies to review at their forty-fifth sessions the work of the forum, including the need for its continuation, with a view to providing recommendations to the Conference of the Parties at its twenty-second session (November–December 2016);]
7. [*Requests* the secretariat to prepare, subject to the availability of financial resources, a guidance document to assist developing countries to assess the impacts of the implementation of response measures, including guidance on modeling tools, as well as technical materials to assist developing countries on their economic diversification initiatives, for consideration at SBI 42 and SBSTA 42 (June 2015);]

*Option 2:**(Provisions related to the colloquium)**Option 1:*

8. *Decides* to establish a Mechanism for Enhanced Action on Response Measures, and requests the subsidiary bodies to develop the functions and modalities of the mechanism at their forty-second sessions, for consideration and adoption by the Conference of the Parties at its twenty-first session (November–December 2015).

*Option 2:**(No text)*

9. *Takes* note of the estimated budgetary implications of the activities to be undertaken by the secretariat referred to in paragraph 4 above. They requested that the actions of the secretariat called for in these conclusions be undertaken subject to the availability of financial resources.

*10th plenary meeting
12 December 2014*

Décision 21/CP.20

Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16, 2/CP.17 et 1/CP.18, dans lesquelles il a été reconnu que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Réaffirmant aussi combien il importe de fournir un appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre la Convention,

1. *Reconnaît* les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des organes compétents relevant de la Convention et des autres institutions et organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties à tirer pleinement parti de ces modalités;

3. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire, à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'institutions financières internationales, d'autres partenariats et initiatives, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, un appui financier, technologique et technique et sous la forme d'un renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre leurs stratégies, mesures et plans nationaux d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et à élaborer leurs stratégies ou plans de développement à faibles émissions conformément à la décision 1/CP.16.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 22/CP.20

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 27/CP.19, dans laquelle elle a approuvé le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 et prié la Secrétaire exécutive de lui faire rapport, à sa vingtième session, sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015,

Rappelant également le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties¹,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2012-2013

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2012-2013, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations correspondantes du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015

4. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 au 30 juin 2014 et de l'état au 15 novembre 2014 des contributions aux fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base;

6. *Engage* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

7. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

¹ Décision 15/CP.1, annexe 1.

² FCCC/SBI/2014/10, FCCC/SBI/2014/16 et Add.1 et 2 et FCCC/SBI/2014/INF.23.

8. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2015, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

9. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat;

III. Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de soumettre, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session (juin 2015), un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer, lorsqu'elle établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, un budget conditionnel pour financer les services de conférence³, au cas où cela se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session;

12. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa quarante-deuxième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session (novembre-décembre 2015);

13. *Autorise* la Secrétaire exécutive à notifier aux Parties le montant indicatif de leurs contributions pour 2016 sur la base du budget recommandé.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

³ Pour une vue d'ensemble de la question, voir le document FCCC/SBI/2013/6, par. 59 à 62.

Décision 23/CP.20

Modifications à apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat

La Conférence des Parties,

Constatant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 60/283, a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public aux fins de la présentation des états financiers à l'échelle du système des Nations Unies,

Constatant également que, conformément au calendrier établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il est prévu que le secrétariat de la Convention établisse ses premiers états financiers conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public en avril 2015,

Ayant examiné les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat aux fins de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public¹,

Approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat aux fins de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public, dont le texte figure à l'annexe du document FCCC/SBI/2014/INF.9.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

¹ FCCC/SBI/2014/INF.9.

Décision 24/CP.20

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

I. Dates et lieux des futures sessions

A. Vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties et douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement marocain s'est dit disposé à accueillir la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui auront lieu du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre 2016;

2. *Demande* au secrétariat d'entreprendre une mission d'information au Maroc et de faire rapport au Bureau de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'ici à juin 2015, sur le point de savoir si tous les éléments logistiques, techniques, juridiques et financiers pour l'accueil des sessions sont réunis, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;

3. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante-deuxième session (juin 2015), d'examiner la question du lieu où seront accueillies la vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties et la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour adoption à sa vingtième et unième session (novembre-décembre 2015);

B. Vingt-troisième session de la Conférence des Parties et treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

4. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties et de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto serait issu des États d'Asie et du Pacifique;

5. *Invite* les Parties à entreprendre de nouvelles consultations sur le lieu où seront accueillies ces sessions, qui auront lieu du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre 2017;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante-deuxième session d'examiner la question du lieu où seront accueillies la vingt-troisième session de la Conférence des Parties et la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour adoption à sa vingt et unième session;

II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

7. *Prend note* du fait que, comme l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'a recommandé à sa quarantième session¹, les futures sessions de mai/juin des organes subsidiaires devront débiter un lundi, que, dans un souci d'efficacité et de gestion du temps, les travaux devront être achevés un jour plus tôt que par le passé afin que la session prenne fin le jeudi de la semaine suivante, et que toutes les séances se tenant un samedi devront prendre fin à midi afin que les travaux gagnent en efficacité, en ponctualité et en transparence;

8. *Décide* d'adopter les dates ci-après pour les séries de sessions de 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019:

a) 2015: du lundi 1^{er} juin au jeudi 11 juin et du lundi 30 novembre au vendredi 11 décembre;

b) 2016: du lundi 16 mai au jeudi 26 mai et du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre;

c) 2017: du lundi 8 mai au jeudi 18 mai et du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre;

d) 2018: du lundi 30 avril au jeudi 10 mai et du lundi 5 novembre au vendredi 16 novembre;

e) 2019: du lundi 17 juin au jeudi 27 juin et du lundi 11 novembre au vendredi 22 novembre.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

¹ FCCC/SBI/2014/8, par. 212 et 213.

Résolution 1/CP.20

Remerciements au Gouvernement de la République du Pérou et aux habitants de Lima

Projet de résolution soumis par la France

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Lima du 1^{er} au 12 décembre 2014 à l'invitation du Gouvernement de la République du Pérou,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République du Pérou pour avoir rendu possible la tenue à Lima de la vingtième session de la Conférence des Parties et de la dixième de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement de la République du Pérou de faire part à la ville et aux habitants de Lima de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

*10^e séance plénière
14 décembre 2014*